

ARRÊTÉ N° 2022 - 1365

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE
MISE EN SECURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE
BATIMENT SITUÉ 43 QUAI DE PORTILLON – SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de la police municipale en date du 10 juin 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 43 quai de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire :

- **Manque de fixation des tôles tranchantes couvrant le bâtiment risquant de s'envoler sur la voie publique**

Vu les photographies attestant les éléments mentionnés dans le rapport de police municipale en date du 10 juin 2022,

Vu le courrier du 30 juin 2022 (pli non réclamé) lançant la procédure contradictoire adressé à M. Thierry HALKOVICH lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité,

Vu le courrier du 31 août 2022 (retiré le 2 septembre 2022) réitérant la mise en sécurité dudit immeuble et demandant à M. HALKOVICH ses observations avant le 2 octobre 2022,

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée;

Considérant que cette mise en sécurité nécessite que des travaux visant à la réparation du bâtiment soient effectuées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Thierry HALKOVICH, domicilié 8 rue de la Bazoche à TOURS (37000), propriétaire de l'immeuble sis à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, 43 quai de Portillon (parcelle AV n° 285) – ou ses ayants droit,

Est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation (fixation des tôles) de la toiture dudit bâtiment et de prendre les mesures indispensables pour assurer la sécurité des tiers, dans un délai de **un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le trois octobre deux mille vingt-deux.



Le Maire

M. Briand

Philippe BRIAND

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITÉ LE

- 3 OCT. 2022

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITÉ LE

- 3 OCT. 2022

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE

- 3 OCT. 2022

**Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de l'acte.**



M. Briand

Philippe BRIAND